

Assurance Emprunteur

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : BPCE Vie – société anonyme régie par le Code des assurances et immatriculée en France SIREN n°349 004 341

Produit : Assurance Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale et Incapacité Temporaire Totale en couverture des opérations de clients professionnels de crédit-bail mobilier, de location financière, de location avec option d'achat – contrat référencé n° 1508

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Assurance temporaire souscrite à l'occasion de la mise en place par un client professionnel pour une durée comprise entre 36 et 60 mois d'un crédit-bail mobilier, d'une location-financière, d'une location avec option d'achat, qui garantit la prise en charge de tout ou partie du crédit en cas de survenance de certains événements (en cas de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), d'Invalidité Permanente Totale (IPT) et d'Incapacité Temporaire totale (ITT).



Qu'est-ce qui est assuré ?

Le montant maximum du capital pouvant être assuré sur la tête du Candidat à l'assurance est fixé à 50 000 euros par opération de financement. L'encours maximal des financements garantis est fixé à 120 000 euros, quels que soient le nombre et le montant total des opérations assurables consentis par le Bailleur/Loueur. L'encours est égal au capital garanti par l'Assureur sur la tête de l'Assuré au jour de l'adhésion au titre de l'ensemble de ses opérations assurées par le contrat 1508.

GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

Au regard de son âge à l'adhésion l'assuré pourra bénéficier des garanties suivantes. En présence d'un des événements suivants, l'assureur s'engage à verser la prestation prévue à l'établissement prêteur.

- ✓ **Décès de l'assuré** : en cas de décès de l'assuré, l'assureur verse une prestation égale au montant des loyers en principal, augmenté de la valeur résiduelle ou de l'option d'achat prévue, dans la limite de 7% du prix d'achat.
- ✓ **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)** : l'Assureur verse par anticipation le montant du capital prévu en cas de décès lorsque **à la suite d'un accident ou d'une maladie**, l'assuré se trouve médicalement dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité rémunérée pouvant lui procurer gain ou profit et doit avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (s'habiller, se laver, manger, se déplacer).
- ✓ **Incapacité de Travail Totale (ITT)** : lorsque par suite d'accident, l'assuré :
 - exerçant une activité professionnelle ou en recherche d'emploi au jour du sinistre, est en incapacité d'exercer SON activité professionnelle à temps plein ou à temps partiel : prise en charge à 100% du montant des loyers
 - n'exerçant pas d'activité professionnelle au jour du sinistre, ou chômeur dispensé de recherche d'emploi, est en incapacité d'exercer ses activités privées non professionnelles à temps plein ou à temps partiel : prise en charge de 50% du montant des loyers.
- ✓ **Invalidité Permanente Totale (IPT)** : lorsqu'à la suite d'un accident, l'assuré est atteint d'une perte de capacité définitive d'au moins 66% déterminée en fonction de ses taux d'invalidité permanente fonctionnelle et professionnelle, l'Assureur verse 100% du montant des loyers.

Accident : toute action soudaine et violente, indépendante de la volonté de l'Assuré atteignant ce dernier dans son



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les sinistres intervenus en dehors de la période de validité du contrat
- ✗ Les sommes dues au prêteur en dehors de l'exécution normale du crédit-bail ou de la location avec option d'achat (intérêts et pénalités de retard ainsi que les autres frais)
- ✗ Les sinistres intervenus postérieurement aux limites d'âge prévues pour chaque garantie
- ✗ L'invalidité permanente totale dont le taux est inférieur ou égale à 33%.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Ne sont notamment pas couverts les sinistres dont l'origine directe ou indirecte est due aux événements suivants :

Exclusions applicables pour toutes les garanties

- ! Guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute ou mouvement populaire sauf si la personne n'y prend pas une part active. Pour les risques survenant hors des états de l'Union Européenne, l'exclusion ne s'applique que dans les pays où la France est impliquée dans une action militaire ou de police, et si l'Assuré prend une part active à l'événement.
- ! Attentat ou tentative d'attentat, sauf si la personne garantie n'y prend pas une part active,
- ! Risques aériens : compétitions, acrobaties, démonstrations aériennes, raids, tentatives de records, vols sur prototypes, vols d'essais, sauts effectués avec des parachutes non homologués et activité de navigant militaire. Par ailleurs, les risques en cas d'accident de la navigation aérienne ne sont couverts que dans le cas où l'aéronef utilisé est agréé pour effectuer du transport public et muni d'un certificat de navigabilité en cours de validité, les membres de l'équipage sont titulaires de brevets, licences et qualifications en cours de validité exigés pour les fonctions qu'ils occupent à bord, compte tenu de l'aéronef utilisé et de la nature du vol et pourvus des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires,
- ! Participation de l'Assuré à toutes compétitions (et leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules ou d'embarcations à moteur,
- ! Pratique du parapente et du saut à l'élastique.

Exclusion spécifique à la garantie Décès :

- ! Le suicide de l'Assuré lors de la première année d'assurance.

Exclusion spécifique à la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

- ! usage de stupéfiants absorbés en l'absence de toute prescription médicale
- ! consommation par l'Assuré, de boissons alcoolisées constatée par une alcoolémie égale ou supérieure au taux réglementaire

<p>intégrité physique par le fait d'un événement subit qui lui est extérieur, à l'exclusion des conséquences directes d'une intervention chirurgicale. Il est également précisé que les accidents cardio-vasculaires et les accidents cardio-vasculaires cérébraux ne sont pas considérés comme des accidents.</p> <p>GARANTIES PROPOSEES SOUS CONDITION</p> <p>Si lors de l'adhésion au contrat d'assurance, le Candidat à l'assurance est âgé de moins de 65 ans et est en mesure de répondre NON aux questions du Questionnaire de santé Simplifié : il est alors couvert également pour les risques ITT et IPT suite à un accident et une maladie.</p>	<p>prévu en matière d'accident de la circulation, en vigueur à la date du sinistre.</p> <p>! maladie ou d'accident qui sont le fait volontaire de la personne garantie, de mutilations volontaires ou d'une tentative de suicide.</p> <p><u>Exclusions spécifiques aux garanties Incapacité de Travail Totale et Invalidité Permanente Totale</u></p> <p>! les blessures ou lésions provenant de courses, matches ou paris, sauf lorsqu'il s'agit de sports - autres que sports comportant l'utilisation de véhicules ou d'embarcations à moteur - que pratique l'Assuré ou de compétitions sportives auxquelles il prend part, dans les deux cas en tant qu'amateur,</p> <p>! les sinistres résultant directement ou indirectement de la désintégration du noyau de l'atome,</p> <p>! les conséquences de maladie ou d'accident qui sont le fait volontaire de la personne garantie, de mutilations volontaires ou d'une tentative de suicide</p> <p><u>Restrictions spécifiques à la garantie Incapacité de travail totale</u></p> <p>! Pas de prise en charge durant le délai de franchise de 90 jours.</p>
--	--



Où suis-je couvert ?

- ✓ Le risque de Décès est couvert dans le monde entier sous réserve que la preuve du décès soit fournie au moyen d'un certificat établi par la représentation française (consulat ou ambassade) dans le pays concerné.
- ✓ Les risques de PTIA , ITT et IPT sont également couverts dans le monde entier, sous réserve que la preuve en soit fournie au moyen de documents établis par l'autorité médicale locale visés par le médecin attaché à la représentation française du lieu avec contrôle de l'Assureur dans les conditions prévues dans la notice d'information au titre « Contrôle médical - Arbitrage ».
- ✓ A défaut, les garanties seraient maintenues, mais le droit aux prestations serait suspendu jusqu'au retour en France métropolitaine, dans les DROM-COM, dans un pays de l'Union européenne, ou dans un pays limitrophe de la France métropolitaine. Les documents spécifiques ne sont pas exigés pour tous les séjours dans les pays de l'Union Européenne ou limitrophes de la France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie l'Assuré doit

A la souscription du contrat

- Remplir de manière sincère et exacte tous les documents d'adhésion administratifs et/ou médicaux
- Régler la première prime d'assurance

En cours de contrat

- Régler la prime prévue au contrat
- Informer l'assureur en cas de modification du ou des opérations de financement assurés

En cas de sinistre

- Déclarer le sinistre dans les délais impartis
- Fournir les pièces justificatives médicales et/ou administratives
- Se présenter aux contrôles médicaux initiés par l'assureur



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont prélevées dans le montant des loyers. Sa périodicité ainsi que ces modalités de paiement sont similaires aux loyers de crédit-bail ou de location avec option d'achat.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion est conclue, sous réserve de la signature du contrat de financement entre le Locataire et le Bailleur/Loueur, à la date de signature de la Demande Individuelle d'Adhésion.

Les garanties du contrat prennent effet, sous réserve de l'encaissement des cotisations à la plus tardive des deux dates :

- à la date de conclusion de l'adhésion,
- à la date de mise en loyer de l'opération de financement et lorsqu'il en existe un, à l'issue du délai d'attente,

Si le Locataire n'est pas en mesure de répondre NON au questionnaire de santé Simplifié, le décès qui survient au cours des 180 premiers jours suivant la date de conclusion de l'adhésion n'est pas couvert, sauf s'il résulte d'un Accident.

L'adhésion est conclue pour la durée du contrat de financement et prend fin dans les cas suivants :

- en cas de non paiement des cotisations de l'Assurance,
- au terme du contrat de financement,
- à la date de la levée d'option anticipée,
- à la date de résiliation de l'adhésion au contrat
- au plus tard lorsque la limite d'âge prévue pour chaque garantie est atteinte, soit :
 - au 70ème anniversaire pour la garantie Décès,
 - au 65ème anniversaire pour les garanties PTIA , ITT et IPT.
- en tout état de cause, les garanties ITT et IPT cessent au terme de l'opération de financement ou qui suit la mise à la retraite ou préretraite de l'Assuré qu'elle qu'en soit la cause (y compris les mises à la retraite pour invalidité, réforme, inaptitude ou autre).



Comment puis-je résilier le contrat ?

Faculté de résiliation par lettre recommandée à envoyer à l'assureur par l'intermédiaire du Bailleur/Loueur au moins deux mois avant la date d'échéance, qui correspond à la date anniversaire de la signature du contrat de financement.

BPCE VIE – société anonyme au capital de 161 469 776 euros – 349 004 341 RCS Paris siège - social : 30 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris France – Entreprise régie par le code des assurances – Filiale de Natixis Assurances